

N° 169/2026

ARRETE DU MAIRE

Restriction de circulation et
interdiction de stationnement temporaire
pour les festivités estivales et marchés gourmands
Place de l'Horloge et Espace de la Renaissance

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu les articles L 2122-1 L 2213-4, du Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;
- Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 modifié le 1^{er} octobre 2003,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8ème partie – Signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'organisation de la manifestation LES RENCONTRES DU LIVRE, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et d'interdire le stationnement à l'aire de loisirs depuis le parking de la médiathèque jusqu'au city stade, ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Période et localisation

Stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules hors exposants/commerçants rattachés à la manifestation sera interdit sur les places de stationnement situées au parking de la médiathèque (hors stationnement handicapé à l'entrée du parking) le 26/07/2026 de 6h00 à 20h00.

Pendant la manifestation, les exposants et/ou commerçants participants à la manifestation seront autorisés à s'installer sur le domaine public de l'aire de loisirs et à stationner des véhicules ou remorque sur les places de parking de la médiathèque pour permettre les livraisons/déchargement/chargement.

Les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés pour mise en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

Circulation :

Compte tenu de l'organisation d'espaces de convivialité sur l'aire de loisirs, la circulation piétonne est maintenue. Des barrières de ville appellent à la vigilance par rapport à l'installation de barnum ou tentes sur l'aire de loisirs et notamment sur les sentiers piétonniers matérialisés. La circulation routière n'est pas impactée par la manifestation.

ARTICLE 2 – La signalisation mise à disposition par la ville, sera mise en place par les responsables des festivités.

Les limites des points compris par les présentes réglementations seront précisées par l'apposition de panneaux et de barrières.

Le stationnement et la circulation redeviendra normal dès l'enlèvement des panneaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux de signalisation.

ARTICLE 3 – Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le Maire et les Services de Police d'Albi, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 09 juillet 2026

Le Maire,
Bernard DELBRUEL



Diffusions

- Le permissionnaire pour attribution
- Le Commissariat d'Albi pour information